



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise
(DN160 / PMS 10 bars) »
sur les communes situées entre Albertville et La Léchère
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6036

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6036, déposée complète par la société NaTran le 14/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Savoie le 28/08/2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/09/2025 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une desserte de gaz dans la vallée de la Tarentaise traversant les communes d'Albertville, Tours-en-Savoie, La Bathie, Cevins et La Léchère (73) pour approvisionner deux clients industriels¹ ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants, à partir d'avril 2026 et pour une mise en service en mai 2027 :

- réalisation d'une tranchée large de 80 cm, profonde de 1,3 m sur une longueur de 25 kilomètres entre Albertville et La Léchère ;
- pose dans la tranchée d'un tube en polyéthylène de diamètre extérieur 160 mm, capable de transporter du gaz sous une pression de 10 bars ;
- création
 - d'un poste de pré-détente sur une superficie de 260m² sur une parcelle en friche de la commune d'Albertville ;
 - de deux postes de sectionnement consistant en des regards de 0,25 m² donnant accès à des robinets enterrés sur les communes de La Bathie et Cevins ;
 - d'un poste de détente/livraison de superficie 100 m² (avec moins de 20 m² de goudronné) dans l'enceinte du client industriel Tokai Cobex Savoie (commune de La Léchère) ;
 - d'un poste de détente/livraison de superficie 100 m² (avec moins de 20 m² de goudronné) dans l'enceinte du client industriel Ugi'Ring (commune de La Léchère) ;

¹ le projet, au fil de ses différentes modifications, a fait l'objet de plusieurs décisions de non-soumission à évaluation environnementale depuis 2021, la dernière en date étant la décision 2024-ARA-KKP-5256 du 17/07/2024. La présente saisine porte sur un tracé modifié sur La Léchère, et sur une méthode de franchissement de l'Isère modifiée. Un inventaire écologique supplémentaire a été réalisé depuis la dernière décision.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 37 Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, pour partie au sein de plusieurs zones d'inventaire et de protection reconnus de la biodiversité :

- Znieff de type I « Écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » ;
- Znieffs de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », « Beaufortain » et « Massif de la Lauzière et du Grand Arc » ;

Considérant la prise en compte des inventaires faune/flore réalisés et l'adaptation d'un tracé de la canalisation selon le principe de moindre impact environnemental, qui s'effectue en majorité sous des voiries existantes ou leurs accotements ;

Considérant que les traversées de cours d'eau se feront :

- par forage dirigé pour le premier franchissement de l'Isère et le franchissement de l'Arly,
- par passage en souille au niveau du second franchissement de l'Isère,
- en sous-œuvre pour les autres cours d'eau²,

et que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter ou réduire les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment l'installation des plateformes de travail de chaque côté des berges hors zones humides et hors zone d'intérêt floristique et faunistique, l'adaptation des périodes de travaux, la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes présentes sur les berges et l'adoption de règles pour un « éco-échantier » incluant des règles de respect du milieu naturel et de protection de l'eau ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable « Rio Tinto Alcan » et « Plaine de Conflans » mais que les mesures de réduction proposées permettent de maîtriser le risque d'une pollution ;

Considérant que le tracé évite les digues de l'Isère, ouvrages sensibles dont la co-existence avec un ouvrage gaz nécessiterait des dispositifs de sécurité supplémentaires ;

Considérant que le projet permettra la substitution du propane et du fioul par du gaz naturel favorisant une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une réduction du transport de marchandises dangereuses par voie routière ;

Considérant que le dossier fait bien état des déblais générés par le projet et de leur traitement en tant que déchets selon la filière appropriée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise (DN160 / PMS 10 bars), enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6036 présenté par la société NaTran, concernant les communes situées entre Albertville et La Léchère (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² Le mode de franchissement des cours d'eau est à l'étude, il sera de préférence par fonçage

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03